

Collège communal de Nassogne
Place Communale 2

6950 Nassogne

Nos références : 050201/02/NASSOGNE/CW2023-014327/04. Réponse CBE/SDE

Objet : Fonction publique locale – Situation administrative du Directeur Général
Charles QUIRYNEN
Suivi d'instruction

Mesdames et Messieurs les membres du Collège communal,

Par la présente, je fais suite au courriel du 15 novembre 2022 de Monsieur Philippe LEFEBVRE, conseiller communal, chef de groupe « Ensemble », relatif à l'apurement des jours de congés de Monsieur Charles QUIRYNEN, Directeur Général.

Votre commune ne dispose pas de statut spécifique pour les grades légaux.

Il y a toutefois lieu de respecter l'article L1124-10 du CDLD qui dispose que : « Les communes sont tenues de faire bénéficier leur directeur général des dispositions applicables au personnel des services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances ».

Il convient donc de s'en référer aux articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, lesquels disposent :

« **Art. 10.** L'agent a droit à un congé annuel de vacances dont la durée est déterminée selon l'âge, comme suit :

- moins de 45 ans : 26 jours ouvrables ;
- de 45 à 49 ans : 27 jours ouvrables ;
- de 50 à 54 ans : 28 jours ouvrables ;
- de 55 à 59 ans : 29 jours ouvrables ;
- de 60 à 61 ans : 30 jours ouvrables ;
- à 62 ans : 31 jours ouvrables ;
- à 63 ans : 32 jours ouvrables ;
- à 64 ans : 33 jours ouvrables ;
- à 65 ans : 34 jours ouvrables ;
- à partir de 66 ans : 35 jours ouvrables.

Art. 11.1 § 1er. Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service. Il est pris au choix de l'agent dans le respect toutefois des

nécessités du service. Si le congé est fractionné et si l'agent le demande, ce congé comporte une période continue d'au moins deux semaines.

§ 2. Le président du comité de direction ou le secrétaire général fixe les modalités d'un report éventuel du congé annuel de vacances à l'année suivante. Ce report est valable un an au maximum.

Lorsque l'agent n'a pas pu prendre l'entièreté ou une partie de son congé annuel de vacances à cause d'une absence pour maladie, un accident de travail ou sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle, le report n'est pas limité à un an. Au retour de l'agent, le congé annuel de vacances est pris au choix de l'agent dans le respect toutefois des nécessités du service (...)

Art. 12. § 1er. *Toute période d'activité de service donne droit au congé annuel de vacances.*

Le congé de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu'un agent entre en service dans le courant de l'année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l'année l'un des congés ou l'une des absences mentionnées ci-après :

- 1° les congés visés aux articles 16 et 17 du présent arrêté ;*
- 2° le départ anticipé à mi-temps ;*
- 3° la semaine volontaire de quatre jours ;*
- 4° les congés pour mission ;*
- 5° le congé pour interruption de la carrière professionnelle ;*
- 6° les absences pendant lesquelles l'agent est placé dans la position administrative de non-activité ou de disponibilité.*
- 7° les prestations réduites pour raisons médicales.*
- 8° la semaine de quatre jours avec et sans prime ;*
- 9° le travail à mi-temps à partir de 50 of 55 ans.*

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l'unité immédiatement supérieure (...) ».

Bien que Monsieur QUIRYNEN ait remplacé des agents absents et ait été lui-même absent pour cause de maladie pendant toute une année, une capitalisation des jours de congés non pris n'est pas possible.

En effet les congés non-pris peuvent être reportés un an au maximum. S'ils n'ont pas été pris l'année suivante, ils sont définitivement perdus. Seuls les congés non-pris pour raison médicale peuvent être reportés au-delà d'un an.

A ce jour, Monsieur QUIRYNEN, pour l'année 2023, bénéficie de congé lié à l'âge (réduits conformément à l'article 12 de l'AR du 19 novembre 1998) et des éventuels congés liés à l'âge de 2022 qui n'ont pas été pris. A cela peuvent éventuellement

s'ajouter des congés non pris pour raison médicale des années antérieures.

Je vous invite dès lors à recalculer le nombre de jours de congés dont dispose Monsieur QUIRYNEN.

Copie de la présente est transmise, pour information, à Monsieur LEFEBVRE.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les membres du collège communal, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre du Logement,
des Pouvoirs Locaux, et de la Ville,


Christophe COLLIGNON



CONTACT

Département des Politiques
publiques locales
Direction des Ressources
humaines des pouvoirs locaux
Avenue G. Bovesse, 100
B - 5100 Jambes
Tél : 081 32 37 43

VOTRE GESTIONNAIRE

Sarah DEGEIMBRE, Attachée
Tél. : 081 32 73 64
[ressourceshumaines.interieu@
spw.wallonie.be](mailto:ressourceshumaines.interieu@spw.wallonie.be)

VOTRE DEMANDE

Vos références : votre courrier
du 13 février 2023

ANNEXE(S) : /